

Bail à vache à VIABON – 17 décembre 1772

Par devant Lubin CAILLAUX notaire royal au bailliage d'Orléans et en la chatellenie royale d'Yenville resident a Germignonville soussigné,

Fut present Sieur Claude PERRAULT laboureur et receveur de la terre et Seigneurie de la Vau y demeurant, paroisse de Viabon.

Lequel a par ces presentes baillé a titre de loyer pour le tems de six années entières et consécutives, qui ont commencé le quinze octobre dernier, a Claude COUVRET homme de peine demeurant a Immonville La Grand, et à Marie CHAUVEAU sa femme qu'il autorise a l'effet des présentes, tous deux a ce presents et acceptants pour eux ledit tems durant, une mere vache, sous poil rouge cornes blanches et les bouts noires agée de quatre a cinq ans ou environ, laquelle vache lesdits COUVRET et sa femme reconnoissent avoir en leur possession des ledit jour quinze octobre dernier. Ce bail fait moyennant la somme de quinze livres de loyer pour laditte vache par chacun an que ledit COUVRET et sa femme autorisée comme dessus seront tenus comme ils promettent et sy obligent ensemblement et solidairement ou d'eux seul et pour le tout sous les renonciations de droit requises bailler et paier audit Sieur PERRAULT en sa demeure ou au porteur des presentes pour luy d'en faire et commencer la premiere année de paiement au jour et feste de Saint Jean Baptiste jusqu'en fin des dites six années, excepté le sixieme et dernier paiement que les dits preneurs seront tenus faire le quinze octobre de la derniere desdittes années en rendant laditte vache ainsi qu'il est convenu.

Plus a la charge de par lesdits preneurs ...(1)... leur part nourrir, loger, et herberger, laditte vache ...(1)... qu'en été bien et duement, et en avoir soin pendant ledit tems de sorte qu'il n'en arrive perte ny inconvenient, lequel cas arrivant ou la mort de laditte vache par la faute et negligence desdits COUVRET et sa femme ou de leurs gens ils seront tenus promettent et s'obligent ensemblement comme dessus payer audit Sieur PERRAULT la somme de soixante neuf livres pour la valeur de laditte vache a l'instant que le cas sera arrivé ; et si laditte vache meurt de mort naturelle ils en seront quittent et dechargés en raportant la pau d'icelle avec certificat vallable et suffisant delad. mort naturelle.

Est convenu entre les parties que sy pendant ledit tems de six années laditte vache rende un, deux, trois ou quatre veaux plus ou moins yceux seront et demeureront au proffit desdits preneurs.

Est encore convenu que lesdits preneurs ne pourront rendre audit Sieur bailleur laditte vache soit dans le courant desdittes six années ou en fin d'icelles, qu'en bon etat soit pleine prest a vesler ou grasse en état de vendre a un boucher, et la rendant en l'un ou l'autre de ces deux cas dans l'interval desdittes six années, il leur en sera fourny par ledit Sr PERRAULT une autre sous les mêmes conditions, pourveu toutes fois que ledit Sr bailleur ait connoissance certaine que les preneurs ne se servent d'aucun mauvais pretexte pour avoir changement de vaches, et fourniront lesdits preneurs a leurs frais la grosse en forme des presentes aud. Sr bailleur dans la quinzaine de ce jour, le tout à peine &ca. Car ainsi promettant obligeant solidairement renonceant - Fait et passé Etude l'an mil sept cent soixante douze le dix sept decembre après midy, en presence de Pierre GERÉ cabaretier et de Paul SICOT bourelier tous deux demeurants audit Germignonville temoins qui ont signé avec le bailleur et notaire apres que les preneurs ont déclaré ne le pouvoir de ce interpellés.

Signé : C. PERRAULT, Pierre GERÉ – SICOT – CAILLAUX

(1) le bas du document est déchiré

Source : Archives Départementales d'Eure-et-Loir – cote 2 E 66/185